



Directives

concernant la reconnaissance de l'activité antérieure consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes et à la détermination du pourcentage d'expérience lors de l'engagement de personnel enseignant

1. But

Les présentes directives règlent l'application des modifications apportées le 6 septembre 2000 par le Conseil d'Etat aux ordonnances concernant le traitement du personnel enseignant des écoles communales, intercommunales, cantonales et assimilées. Elles précisent le mode de calcul du pourcentage de l'expérience acquise lors de tout engagement d'un enseignant.

2. Champ d'application

Est soumis aux présentes directives le personnel enseignant engagé à partir de l'année scolaire 2000/2001 et régi par les dispositions suivantes :

- Loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2^e degré;
- Ordonnance du 30 septembre 1983 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2^e degré;
- Ordonnance du 21 août 1991 concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel;
- Loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;
- Ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995;
- Loi sur le traitement du personnel de formation professionnelle supérieure du 27 septembre 2000.

3. Principes généraux

3.1. Notion d'engagement

Est considéré comme enseignant nouvellement engagé au sens des ordonnances, l'enseignant nommé avec un horaire régulier dans une école publique ou assimilée à partir de l'année scolaire 2000/2001, qui n'a pas enseigné auparavant ou effectué des remplacements réguliers de plus de 19 semaines consécutives.

Ne sont pas considérés comme des engagements :

- ?? le changement d'employeur dans le domaine de l'enseignement sans interruption d'activité;
- ?? le changement d'ordre, de degré ou de lieu d'enseignement dans les écoles publiques ou assimilées sans interruption d'activité;
- ?? la reprise d'activité au terme d'un congé non payé pendant lequel l'enseignant est resté titulaire de son poste;
- ?? la désignation pour des remplacements ne donnant pas droit à une annualisation du traitement.

3.2. Non-rétroactivité, situation acquise et rétroactivité

L'enseignant en fonction pendant l'année scolaire 1999/2000, et dont l'engagement se prolonge en 2000/2001, bénéficie de la situation acquise, le pourcentage d'expérience antérieure étant maintenu et n'étant pas recalculé (non-rétroactivité).

Par contre, s'il interrompait son activité d'enseignement ultérieurement et était réengagé, l'expérience acquise avant son réengagement, qu'elle concerne de l'enseignement ou d'autres activités (y compris les tâches éducatives relatives aux enfants et les soins à des personnes dépendantes), serait recalculée en fonction des dispositions en vigueur lors du réengagement.

Dans ce cas de figure, l'enseignant ne peut prétendre avoir des droits acquis, même si son pourcentage d'expérience antérieur lui serait favorable, l'expérience étant recalculée totalement lors du réengagement (rétroactivité).

3.3. Pièces justificatives

Lors d'un nouvel engagement, l'enseignant devra fournir tous les documents justificatifs nécessaires à la détermination de son expérience antérieure de façon à ce qu'une appréciation quantitative (nombre d'années) et qualitative (nature de l'activité) adéquate puisse être effectuée.

L'activité consacrée à l'éducation des enfants est prise en considération sur la base des indications figurant dans le questionnaire rempli par l'enseignant engagé jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de la maturité civile (18 ans).

Les soins donnés à des personnes dépendantes sont pris en compte sur la base d'une déclaration personnelle et si besoin est après vérification auprès de la commune concernée.

3.4. Cumul d'activités sur une même période

Si le nouvel enseignant exerçait avant son engagement plusieurs activités lors d'une même période, il n'y a pas de cumul de l'expérience de chaque activité. L'expérience est en effet déterminée en pourcentage indépendamment pour chaque activité, puis le pourcentage le plus élevé est retenu pour la période en question.

4. Détermination de l'expérience

4.1. Nombre d'années et pourcentage d'expérience

Le statut de la personne, la durée, le taux d'activité et la régularité de la tâche exercée sont déterminants dans la prise en considération du nombre d'années d'expérience.

Pour un enseignant ne disposant pas d'un statut fixe et régulier sur une année scolaire, à savoir un remplaçant, un pourcentage d'expérience est octroyé lorsque le nombre d'heures équivalant à une demi-année à plein temps est atteint sur une même année scolaire. Dans ce cas, le nombre d'heures est le critère déterminant.

Pour un enseignant faisant l'objet d'une nomination et dont l'activité s'est étendue sur 19 semaines et plus, la régularité de l'enseignement et le taux d'activité sont déterminants pour la fixation du nombre d'années d'expérience.

Pour des personnes exerçant une autre activité que l'enseignement, c'est le taux d'activité moyen annuel qui est pris en considération.

Le pourcentage d'expérience relatif à une année d'activité est donc octroyé de la façon suivante :

Type d'activité	Expérience pour un taux d'activité moyen annuel inférieur à 25%	Expérience pour un taux d'activité moyen annuel supérieur ou égal à 25%
Enseignement identique ou analogue	1.0%	2.0%
Enseignement partiellement comparable	0.5%	1.0%
Sans rapport et éducation des enfants ou soins à des personnes dépendantes	0.0%	0.5%

4.2. Nature de l'activité

Sont notamment considérées comme des activités d'enseignement identique ou analogue :

- ?? l'activité d'enseignement exercée dans un autre ordre ou degré d'enseignement;
- ?? l'activité d'enseignement exercée dans une école privée.

Sont notamment considérées comme des activités d'enseignement partiellement comparables à l'enseignement dispensé dans les écoles valaisannes ou comme des activités dans le domaine socio-pédagogique :

- ?? l'enseignement exercé dans un autre domaine (ex. cours Migros);
- ?? l'activité d'éducateur spécialisé (ex : éducateur à Institut St-Raphaël);
- ?? l'activité exercée dans une crèche (ex : jardinière d'enfants);
- ?? l'activité d'instructeur (ex : instructeur auprès des apprentis dans une PME).

Lorsque l'activité exercée antérieurement est en relation avec le domaine de l'enseignement, elle peut être prise en considération jusqu'à 2% par année. Par exemple, l'expérience acquise par un chimiste d'une entreprise pharmaceutique qui est engagé comme professeur de chimie dans une école pourrait être prise en considération (par simplification à 0.5%, à 1% ou à 2% par année) selon l'importance de la relation existant entre le domaine de l'enseignement ou la branche enseignée et l'activité antérieure.

4.3. Paliers d'attente et expérience

Les années d'enseignement effectuées avec un palier d'attente (94%, 96% ou 98%) ne peuvent pas être décomptées au niveau salarial comme des années d'expérience et ne donne ainsi pas droit à l'octroi d'un pourcentage d'expérience. L'expérience relative à ces années n'est donc pas du tout comptée.

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives doivent être appliquées à partir de l'année scolaire 2000/2001, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 6 septembre 2000.

Sion, le 11 octobre 2000

Le Chef du Département
de l'éducation, de la culture et du sport

Serge SIERRO

Distribution :

Service de l'enseignement
Service de la formation professionnelle
Service de la formation tertiaire